



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-311

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2022-08-02-00001 - décision conjointe portant correction de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé situé à Creil, géré par l'association COALLIA (2 pages) | Page 4 |
| R32-2022-08-02-00006 - DECISION CONJOINTE PORTANT CORRECTION DE L AUTORISATION DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE SITUE A CREIL, GERE PAR L ASSOCIATION COALLIA (2 pages) | Page 7 |
| R32-2022-08-04-00003 - Décision conjointe portant extension du service d accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situe à Isbergues, porté par l établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA) (2 pages) | Page 10 |
| R32-2022-05-02-00143 - décision de financement 2022-338 CPTS Grand denain 2022 (2 pages) | Page 13 |
| R32-2022-06-23-00021 - décision de financement 2022-435 CSI Lille fives 23 06 2022 (2 pages) | Page 16 |
| R32-2022-06-29-00024 - décision n°2022-003/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Somme Ouest Siret 440 283 596 00037 (1 page) | Page 19 |
| R32-2022-06-29-00025 - décision n°2022-064/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Temps de vie Siret 394 342 174 00411 (1 page) | Page 21 |
| R32-2022-08-02-00003 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES MYOSOTIS » SITUEE A CAMBRAI, GERE PAR LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS (2 pages) | Page 23 |
| R32-2022-08-02-00007 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « VILLA SAMAHRA » SITUEE A AMIENS, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE (2 pages) | Page 26 |
| R32-2022-06-10-00013 - Décision relative à l attribution d une subvention dispositif MAIA de l Arrageois 2022-070/MAIA (2 pages) | Page 29 |
| R32-2022-06-17-00088 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée comme prévue au CPOM de l'entité gestionnaire APAJH (3 pages) | Page 32 |
| R32-2022-06-17-00089 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée comme prévue au CPOM de l'entité gestionnaire PEP 80 (4 pages) | Page 36 |

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

| | |
|---|---------|
| R32-2022-07-25-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SEBBE Damien (2 pages) | Page 41 |
|---|---------|

| | |
|--|---------|
| R32-2022-07-28-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SOCIETE FCD (2 pages) | Page 44 |
| R32-2022-06-24-00222 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - TAUFOUR Charles (2 pages) | Page 47 |
| R32-2022-07-25-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - DEMAN Guerric.odt (3 pages) | Page 50 |
| R32-2022-07-25-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - HERBERT Gilles.odt (3 pages) | Page 54 |
| R32-2022-07-25-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - KEIJZER Lenneke.odt (3 pages) | Page 58 |
| R32-2022-07-25-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEGRAND Colette.odt (3 pages) | Page 62 |
| R32-2022-07-25-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - MALLET Alexandre.odt (4 pages) | Page 66 |
| R32-2022-07-25-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - MARTIN Fanny.odt (3 pages) | Page 71 |
| R32-2022-07-25-00013 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - MARYNS Laurent.odt (3 pages) | Page 75 |
| R32-2022-07-25-00014 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SABBE Julien.odt (3 pages) | Page 79 |
| R32-2022-07-25-00015 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter- SUIN Jimmy.odt (3 pages) | Page 83 |
| R32-2022-07-26-00020 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - FRANCOTTE Arnaud (4 pages) | Page 87 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-02-00001

décision conjointe portant correction de
l'autorisation de l'établissement d'accueil
médicalisé situé à Creil, géré par l'association
COALLIA

**DECISION CONJOINTE PORTANT CORRECTION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE SITUE A
CREIL, GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération 101 du Conseil départemental de l'Oise en date du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège Lefebvre ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes 2019-2023 voté le 24 octobre 2019 ;

Vu la décision du 9 août 2017 portant réduction capacitaire, reconnaissance à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat et les organismes de sécurité sociale et transfert géographique du foyer d'accueil médicalisé, géré par l'association Coallia ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 5 de la décision susmentionnée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier l'article 5 de cette décision ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 de la décision du 9 août 2017 est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 750825846
- Numéro FINESS du Foyer d'accueil médicalisé (ET) : 600014047

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 9 août 2017 susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association COALLIA – 16/18 cour Saint-Eloi – 75 592 PARIS CEDEX 12.

Article 4 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au Bulletin officiel du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise

exemplaires Fait en 2

A Lille, le 02 AOUT 2022

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale


Anne CREQUIS

La Présidente du Conseil départemental
de l'Oise

Nadège LEFEBVRE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-02-00006

DECISION CONJOINTE PORTANT CORRECTION
DE L AUTORISATION DE L ETABLISSEMENT
D ACCUEIL MEDICALISE SITUE A CREIL, GERE
PAR L ASSOCIATION COALLIA

**DECISION CONJOINTE PORTANT CORRECTION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE SITUE A
CREIL, GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération 101 du Conseil départemental de l'Oise en date du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège Lefebvre ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes 2019-2023 voté le 24 octobre 2019 ;

Vu la décision du 9 août 2017 portant réduction capacitaire, reconnaissance à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat et les organismes de sécurité sociale et transfert géographique du foyer d'accueil médicalisé, géré par l'association Coallia ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 5 de la décision susmentionnée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier l'article 5 de cette décision ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 de la décision du 9 août 2017 est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 750825846
- Numéro FINESS du Foyer d'accueil médicalisé (ET) : 600014047

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 9 août 2017 susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association COALLIA – 16/18 cour Saint-Eloi – 75 592 PARIS CEDEX 12.

Article 4 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au Bulletin officiel du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise

exemplaires

Fait

en

2

A Lille, le

02 AOUT 2022

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale


Anne CREQUIS

La Présidente du Conseil départemental
de l'Oise

Nadège LEFEBVRE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00003

Décision conjointe portant extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) située à Isbergues, porté par l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA)

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A ISBERGUES, PORTE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 19 mai 2022 portant création d'un SAMSAH de 5 places à Isbergues, par transformation de places du SAVS d'Isbergues, porté par l'EPDAHAA ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'EPDAHAA visant la création d'un SAMSAH de 10 places à Isbergues par transformation de 5 places de SAVS puis par extension de 5 places ;

Considérant que le projet déposé par l'EPDAHAA respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée au 7° de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisé à modifier la capacité du SAMSAH situé à Isbergues, par une extension de 5 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 5 places à 10 places pour adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : 620036251

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 Rue de l'Abbé Halluin – 62000 ARRAS

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire d'Isbergues.

Fait en deux exemplaires

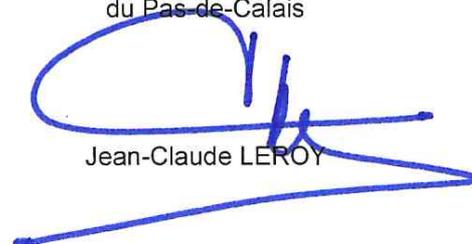
A Lille, le **04 AOUT 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale



Anne CREQUIS

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00143

décision de financement 2022-338 CPTS Grand
denain 2022

Le Directeur général

à

CPTS du Grand Denain
Messieurs MBOCK et CAPDEVILLE
570, rue Arthur Brunet
59220 DENAIN

Objet : Décision n°2022-338 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 911 073 815 00019

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 000€ à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2021,
Soit un montant total de 41 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

41 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 000 € en mai 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 mai 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-23-00021

décision de financement 2022-435 CSI Lille fives
23 06 2022

Le Directeur général

à

Centre de santé polyvalent
Monsieur Serge GOSTIJANOVIC
5, rue Decarnin
Lille Fives
59800 LILLE

Objet : Décision n°2022-435 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 783 702 707 00010

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

24081,92 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 24 081,92 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

24 081,92 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 24 081,92 € à compter de la date de la présente décision.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

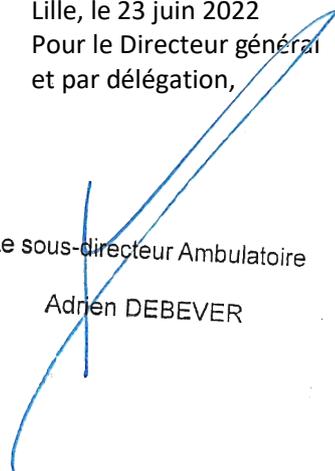
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de

la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 juin 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-29-00024

décision n°2022-003/MAIA attributive de
financement FIR au titre de l'année 2022 de la
MAIA Somme Ouest
Siret 440 283 596 00037

Lille, le **29 JUIN 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association Réseau Gériatrique
de la Baie de Somme Picardie Maritime
155 Quai Jeanne d'Arc
80230 Saint Valéry sur Somme

**Objet : décision n°2022-003/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la
MAIA Somme Ouest
Siret 440 283 596 00037**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 170 000 euros, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2019-2021 du 18/02/2019, les avenants n°1 à 3 signés respectivement le 28/10/2019, 15/10/2020 et 21/06/2022 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Au plus tard le 31 mars 2023, l'association R.G.B.S.P.M transmettra un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 l'emploi des crédits reçus au titre de la présente décision.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS Hauts de France des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la convention et ses avenants et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°3.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-29-00025

décision n°2022-064/MAIA attributive de
financement FIR au titre de l'année 2022 de la
MAIA Temps de vie
Siret 394 342 174 00411

Lille, le **29 JUN 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association Temps de Vie
Parc du Canon d'or-BAT C-Etage 1
5 rue Philippe Noiret
59350 Saint André lez Lille

**Objet : décision n°2022-064/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la
MAIA Temps de vie
Siret 394 342 174 00411**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 140 000 euros, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2019-2021 du 28/03/2019 et les avenants 1 et 2 signés respectivement le 09/12/2021 et 21/06/2022 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Au plus tard le 31 mars 2023, l'association Temps de vie transmettra un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 l'emploi des crédits reçus au titre de la présente décision.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS Hauts de France des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la convention et ses avenants et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°2.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-02-00003

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA
CAPACITE DE LA MAISON D ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « LES MYOSOTIS » SITUEE A
CAMBRAI, GERE PAR LES PAPILLONS BLANCS
DU CAMBRESIS

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES MYOSOTIS » SITUEE A CAMBRAI, GEREE PAR LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Myosotis » située à Cambrai, gérée par l'APEI du Cambrésis et établissant la capacité totale autorisée à 70 places ;

Vu la demande présentée par l'APEI du Cambrésis et réceptionnée à l'ARS le 18 juillet 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI du Cambrésis est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Les Myosotis » située à Cambrais, par une extension d'une place d'hébergement permanent, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 70 places à 71 places, réparties comme suit :

- 54 places en hébergement permanent,
- 4 places en accueil temporaire,
- 12 places d'accueil de jour,
- 1 place d'accueil d'urgence.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800249
- Numéro de l'établissement (ET) : 590814612

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons Blancs du Cambrésis – 98 rue saint Druon – 59400 Cambrai.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Cambrai.

02 AOUT 2022

A Lille, le

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-02-00007

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA
CAPACITE DE LA MAISON D ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « VILLA SAMAHRA » SITUEE A
AMIENS, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « VILLA SAMAHRA » SITUEE A AMIENS, GEREE PAR LA NOUVELLE FORGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 22 novembre 2012 relative à l'autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisé « Handicaps rares » située à Amiens, gérée par La Nouvelle Forge et établissant la capacité totale autorisée à 45 places ;

Vu la demande présentée par la Nouvelle Forge réceptionnée à l'ARS le 7 juillet 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Nouvelle Forge est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Villa SAMAHRA » située à Amiens, par une extension d'une place d'hébergement permanent, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 45 places à 46 places, réparties comme suit :

- 31 places en hébergement permanent,
- 15 places en accueil temporaire avec hébergement.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap rare.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 800018400

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Nouvelle Forge, Les Marches de l'Oise – Bâtiment Madrid – 100 rue Louis Blanc – CS 59029 – 60160 MONTATAIRE.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

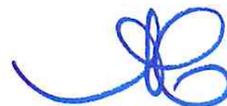
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens.

A Lille, le

02 AOÛT 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-10-00013

Décision relative à l'attribution d'une
subvention dispositif MAIA de l'Arrageois
2022-070/MAIA

**Décision relative à l'attribution d'une subvention
Dispositif MAIA de l'Arrageois
2022-070/MAIA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Bénéficiaire : **Conseil Départemental du Pas-de-Calais**
SIRET : 226 200 012 00012

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.113-3 et L.14-10-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1432-1 et suivants, L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-36 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (M. Benoît Vallet) ;
- VU l'instruction n°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la convention pluriannuelle 2018 – 2020 du 22/10/2018 et l'avenant n°1 du 17/11/2020 pour le financement du dispositif d'intégration MAIA de l'Arrageois signés entre l'ARS et le Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 : Montant de la dotation 2022

Le montant global de la dotation allouée au Conseil départemental du Pas-de-Calais au titre du financement de la MAIA de l'Arrageois pour l'exercice 2022 est de 198 333,33 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2022

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de la présente décision.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, la présente décision vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 2-7-3 DAC-MAIA.

Article 3 : justificatifs et évaluation

Le Conseil départemental produira avant le 31 mars 2023 le rapport d'activité prévu dans la convention pluriannuelle modifiée susvisée accompagné d'un compte rendu financier couvrant la période du 1er janvier 2022 au 26 juillet 2022.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution de la présente décision

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiement à la signature de la présente décision.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le **10 JUIN 2022**

**Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'offre médico-sociale**

Anne CREQUIS


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00088

Décision tarifaire portant fixation pour l'année
2022 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée comme prévue au CPOM de
l'entité gestionnaire APAJH

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916
référéncée sous le numéro : A2015000_PH_GE_80_J750050916
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | | |
|--------|----------------|--------|---------------|
| CMPP | HENRI WALLON | AMIENS | (800 000 515) |
| IDA | | AMIENS | (800 010 233) |
| SESSAD | TSL | AMIENS | (800 016 909) |
| SESSAD | LES TISSERANDS | AMIENS | (800 015 778) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :
 APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916,
 a été fixée à **5 751 536,35 €**, dont :

| Dotations (en €) | | |
|------------------|---------------|--------------------------|
| | | Assurance Maladie |
| CMPP | (800 000 515) | 2 655 337,70 € |
| IDA | (800 010 233) | 1 995 358,51 € |
| SESSAD | (800 016 909) | 425 957,90 € |
| SESSAD | (800 015 778) | 674 882,24 € |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **479 294,70 €**

| Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €) | | |
|---------------------------------------|---------------|--------------------------|
| | | Assurance Maladie |
| CMPP | (800 000 515) | 221 278,14 € |
| IDA | (800 010 233) | 166 279,88 € |
| SESSAD | (800 016 909) | 35 496,49 € |
| SESSAD | (800 015 778) | 56 240,19 € |

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **5 767 471,17 €**
 soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **480 622,59 €**

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| CMPP (800 000 515) | 2 655 337,70 € | 221 278,14 € |
| IDA (800 010 233) | 2 009 852,52 € | 167 487,71 € |
| SESSAD (800 016 909) | 426 712,61 € | 35 559,38 € |
| SESSAD (800 015 778) | 675 568,34 € | 56 297,36 € |

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00089

Décision tarifaire portant fixation pour l'année
2022 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée comme prévue au CPOM de
l'entité gestionnaire PEP 80

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066
référéncée sous le numéro : A2017000_PH_GE_80_J800006066
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | | |
|--------|-------------------|------------------|---------------|
| ITEP | | ABBEVILLE | (800 020 901) |
| IME | BOIS LE COMTE | ALBERT | (800 002 362) |
| SESSAD | LA COURTE ECHELLE | ALBERT | (800 013 039) |
| IEM | SAINT EXUPÉRY | AMIENS | (800 000 572) |
| SESSAD | LA PLANÈTE BLEUE | AMIENS | (800 017 519) |
| IME | MONTDIDIER | ANDECHY | (800 002 537) |
| SESSAD | LE PUZZLE | DOULLENS | (800 015 869) |
| SESSAD | LA PASSERELLE | FLIXECOURT | (800 017 568) |
| SESSAD | ARC EN CIEL | FLIXECOURT | (800 018 814) |
| IME | BAIE DE SOMME | GRAND LAVIERS | (800 000 341) |
| CAFS | | HAM | (800 017 915) |
| ITEP | | HAM | (800 002 578) |
| SESSAD | LES CORDELIERS | HAM | (800 014 763) |
| SESSAD | LA RITOURNELLE | ROYE | (800 014 722) |
| IME | VAL DE NIÈVRE | VILLE LE MARCLET | (800 002 230) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de

signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066, a été fixée à **19 083 528,15 €**, dont :

| Dotations (en €) | | |
|------------------|---------------|--------------------------|
| | | Assurance Maladie |
| ITEP | (800 020 901) | 276 008,83 € |
| IME | (800 002 362) | 3 453 834,91 € |
| SESSAD | (800 013 039) | 491 113,23 € |
| IEM | (800 000 572) | 5 243 938,02 € |
| SESSAD | (800 017 519) | 293 445,21 € |
| IME | (800 002 537) | 613 201,39 € |
| SESSAD | (800 015 869) | 563 641,52 € |
| SESSAD | (800 017 568) | 552 248,25 € |
| SESSAD | (800 018 814) | 235 031,81 € |
| IME | (800 000 341) | 2 438 188,33 € |
| CAFS | (800 017 915) | 41 684,15 € |
| ITEP | (800 002 578) | 851 755,23 € |
| SESSAD | (800 014 763) | 362 357,49 € |
| SESSAD | (800 014 722) | 407 412,91 € |
| IME | (800 002 230) | 3 259 666,87 € |

| Prix de journée (en €) | | | |
|------------------------|---------------|-----------------|----------------------|
| | | Internat | Semi Internat |
| ITEP | (800 020 901) | 97,35 € | 64,90 € |
| IME | (800 002 362) | 184,58 € | 123,04 € |
| SESSAD | (800 013 039) | / | / |
| IEM | (800 000 572) | 325,14 € | 216,76 € |
| SESSAD | (800 017 519) | / | / |
| IME | (800 002 537) | / | 90,12 € |
| SESSAD | (800 015 869) | / | / |
| SESSAD | (800 017 568) | / | / |
| SESSAD | (800 018 814) | / | / |
| IME | (800 000 341) | / | 215,00 € |
| CAFS | (800 017 915) | / | / |
| ITEP | (800 002 578) | / | 136,62 € |
| SESSAD | (800 014 763) | / | / |
| SESSAD | (800 014 722) | / | / |
| IME | (800 002 230) | 239,54 € | 159,68 € |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

1 590 294,04 €

| Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €) | | |
|---------------------------------------|---------------|--------------|
| Assurance Maladie | | |
| ITEP | (800 020 901) | 23 000,74 € |
| IME | (800 002 362) | 287 819,58 € |
| SESSAD | (800 013 039) | 40 926,10 € |
| IEM | (800 000 572) | 436 994,84 € |
| SESSAD | (800 017 519) | 24 453,77 € |
| IME | (800 002 537) | 51 100,12 € |
| SESSAD | (800 015 869) | 46 970,13 € |
| SESSAD | (800 017 568) | 46 020,69 € |
| SESSAD | (800 018 814) | 19 585,98 € |
| IME | (800 000 341) | 203 182,36 € |
| CAFS | (800 017 915) | 3 473,68 € |
| ITEP | (800 002 578) | 70 979,60 € |
| SESSAD | (800 014 763) | 30 196,46 € |
| SESSAD | (800 014 722) | 33 951,08 € |
| IME | (800 002 230) | 271 638,91 € |

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **19 249 283,92 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 604 107,00 €**

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| ITEP (800 020 901) | 276 008,83 € | 23 000,74 € |
| IME (800 002 362) | 3 531 998,39 € | 294 333,20 € |
| SESSAD (800 013 039) | 490 062,30 € | 40 838,53 € |
| IEM (800 000 572) | 5 293 670,96 € | 441 139,25 € |
| SESSAD (800 017 519) | 294 747,43 € | 24 562,29 € |
| IME (800 002 537) | 613 131,29 € | 51 094,27 € |
| SESSAD (800 015 869) | 565 889,87 € | 47 157,49 € |
| SESSAD (800 017 568) | 554 648,23 € | 46 220,69 € |
| SESSAD (800 018 814) | 236 088,40 € | 19 674,03 € |
| IME (800 000 341) | 2 457 288,46 € | 204 774,04 € |
| CAFS (800 017 915) | 41 821,37 € | 3 485,11 € |
| ITEP (800 002 578) | 853 190,44 € | 71 099,20 € |
| SESSAD (800 014 763) | 360 361,51 € | 30 030,13 € |
| SESSAD (800 014 722) | 409 218,04 € | 34 101,50 € |
| IME (800 002 230) | 3 271 158,40 € | 272 596,53 € |

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-07-25-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SEBBE Damien

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR SEBBE DAMIEN
LIEU-DIT LE TILLOY
02100 RENAUCOURT

Réf. : N° 02-2022-064

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-064

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/03/2022** sous le numéro 02-2022-064. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement – entrée dans l'EARL LA MERVEILLE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/07/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL
07 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-064**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR SEBBE DAMIEN à RENAUCOURT

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|---|--------------------|
| RAMICOURT | ZC 8, ZC 9, ZD 32, ZD 9, ZD 13, ZD 22, ZB 58 | 28ha76a38ca |
| LEVERGIES | ZK 30, ZK 31, ZK 32 | 7ha86a20ca |
| MONTBREHAIN | ZR 2 | 5ha93a20ca |
| GRICOURT | ZL 87 | 2ha76a90ca |
| JONCOURT | ZL 51 | 1ha42a70ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 46ha75a38ca |

DRAAF

R32-2022-07-28-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SOCIETE FCD

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SOCIETE FCD
19 RUE DU CHATELET
02850 JAULGONNE

Réf. : N° 02-2022-067

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-067

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/03/2022** sous le numéro 02-2022-067. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/07/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

07 AVR. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-067**

Dénomination et commune du demandeur : SOCIETE FCD à JAULGONNE

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|--|------------|
| TRELOU-SUR-MARNE | E 1572, E 1576, E 1577, E 1578, E 1580, E 1582, E 1583, E 1584, E 1585, E 1586, E 1587, E 5366 | 19a09ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 19a09ca |

DRAAF

R32-2022-06-24-00222

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - TAUFOR Charles

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR TAUFOUR CHARLES
FERME DE FRONTIGNY
02190 LA MALMAISON

Réf. : N° 02-2022-058

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-058

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/02/2022** sous le numéro 02-2022-058. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement en entrant dans la SCEA TAUFOUR à LA MALMAISON.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/06/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

23 MARS 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-058**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR TAUFOR CHARLES à LA MALMAISON

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Proviseux-et-Plesnoy | ZN 12, ZL 20, ZN 5, ZI 11, ZI 12, ZL 21, ZL 22, ZL 23, ZL 15, ZL 16, ZL 25, ZL 29, ZM 1, ZM 2, ZM 9, ZM 10, ZN 8, ZN 11, C 484, C 485, C 487 | 98 ha 55 a 10 ca |
| Neufchâtel-sur-Aisne | ZC 1 | 6 a 80 ca |
| Evergnicourt | ZE 2, ZE 14, ZH 17 | 12 ha 20 a 30 ca |
| Prouvais | V 18, W 2, ZH 3, ZH 4 | 10 ha 18 a 90 ca |
| La Malmaison | B 10, B 11, B 13, B 62, B 67p, B 192, B 191, B 2, B 3, B 4, B 5, B 193, A 164, A 167, A 168, A 169, A 171, A 172, A 173, A 174, B 61, B 63, B 65, B 66, ZA 6, ZA 7, ZK 1, ZK 2 | 304 ha 58 a 44 ca |
| TOTAL DES SUPERFICIES | | 425 ha 59 a 54 ca |

DRAAF

R32-2022-07-25-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - DEMAN
Guerric.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-050

Réf DRAAF : 58

MONSIEUR DEMAN GUERRIC

**FERME DES BONSHOMMES
02130 SERINGES-ET-NESLES**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 12/07/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 175ha59a28ca dans le cadre de votre installation au sein de la société, EARL DES BONSHOMMES. Cette demande a été enregistrée complète le 12/07/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES BONSHOMMES à SERINGES-ET-NESLES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2022-050**

MONSIEUR DEMAN GUERRIC demeurant à **SERINGES-ET-NESLES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 175ha59a28ca.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|--------------------------|--|--------------|
| SERINGES-ET-NESLES | AK 3, AK 4, AK 5, AK 7, AK 15, AK 16, AK 2, AK 14, AL 2, AL 3, AL 4, AK 8, AK 10, AK 12, AK 13, AK 18, AK 6 | 153ha65a78ca |
| MAREUIL-EN-DOLE | B 16, B 17, B 18 | 21ha93a50ca |
| TOTAL SUPERFICIES | | 175ha59a28ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-07-25-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - HERBERT
Gilles.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-043
Réf DRAAF : 51

MONSIEUR HERBERT GILLES

**2 RUE DES SAPEURS
02500 MARTIGNY**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28/06/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 04ha07a40ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 28/06/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur MERLIN ALAIN à ANY-MARTIN-RIEUX.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 44ha79a40ca, inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2022-043

MONSIEUR HERBERT GILLES demeurant à **MARTIGNY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 04ha07a40ca.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------|
| ANY-MARTIN-RIEUX | ZT 15, ZT 13, ZT 62 | 04ha07a40ca |
| TOTAL SUPERFICIES | | 04ha07a40ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-07-25-00009

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - KEIJZER
Lenneke.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-045

Réf DRAAF : 53

MADAME KEIJZER LENNEKE

**6 BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
02400 CHIERRY**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 10/06/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 80a00ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 04/07/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement des biens libres.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 80a00ca, inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2022-045

MADAME KEIJZER LENNEKE demeurant à **CHIERRY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 80a00ca.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------|
| CHIERRY | AE 138 | 80a00ca |
| TOTAL SUPERFICIES | | 80a00ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-07-25-00010

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - LEGRAND
Colette.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-049
Réf DRAAF : 57

MADAME LEGRAND COLETTE

**25 RUE DE GUIGNICOURT A MENNEVILLE
02190 VILLENEUVE-SUR-AISNE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 09/06/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 66a60ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 09/07/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur CHRETIEN PATRICE à BERMERICOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 24ha34a60ca, inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2022-049

MADAME LEGRAND COLETTE demeurant à **VILLENEUVE-SUR-AISNE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 66a60ca.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------|
| MENNEVILLE | ZD 89 | 66a60ca |
| TOTAL SUPERFICIES | | 66a60ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-07-25-00011

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - MALLET
Alexandre.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-044

Réf DRAAF : 52

MONSIEUR MALLET ALEXANDRE

**5 ROUTE DE COURCELLES
02850 TRELOU-SUR-MARNE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17/06/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 07ha41a85ca dans le cadre de votre installation au sein de la société, SCEV CHAMPAGNE PHILIPPE MALLET. Cette demande a été enregistrée complète le 01/07/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEV CHAMPAGNE PHILIPPE MALLET à TRELOU-SUR-MARNE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 3ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2022-044

MONSIEUR MALLET ALEXANDRE demeurant à **TRELOU-SUR-MARNE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 07ha41a85ca.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|------------------|--|------------|
| TRELOU-SUR-MARNE | A 2647, A 2648, A 2649, A 2650, A 2651, A 2652, A 2653, A 2654, A 3205, A 3604, A 4037, D 2203, D 6003, E 800, E 802, E 804, E 805, E 807, E 808, E 809, E 810, E 817, E 818, E 819, E 820, E 828, E 899, E 1200, E 1249, E 4840, E 6315, E 613, E 6319, E 6321, E 6322, D 4566, D 4567, D 4568, D 4569, D 4570, D 4571, D 4572, D 4573, D 4574, D 4575, D 4576, D 4577, D 4578, D 4579, D 4581, D 4582, D 4583, D 4584, D 4762, D 5080, E 1090, E 1092, E 1093, E 1094, E 1095, E 1096, E 1097, E 1098, E 1099, D 5818, D 5819, D 5820, A 2171, A 3199, E 3200, E 3893, E 3894, E 3896, D 4019, D 4137, D 5443, E 815, E 823, E 825, E 851, E 854, E 4875, A 2166, A 2671, C 2396, E 683, E 776, E 778, E 795, E 834, E 841, E 845, E 846, E 847, E 867, E 877, E 884, E 1091, E 2547, A 3966, A 2157, A 3963, A 3964, D 4170, D 4171, D 4178, D 4181, D 4183, D 4197, D 4883, D 4938, D 4939, D 4942, D 4945, D 4946, D 4952, D 4957, D 4958, D 5000, D 5805, D 5808, D 5809, D 5810, D 5811, D 5812, D 5822, D 5823, E 849, E 861, A 2672, A 2673, A 2674, A 2675, A 2677, A 2678, A 2363, A 2364, A 2365, A 2366, A 2367, A 2368, A 2369, A 2370, A 2377, A 2378, A 2379, A 2380, A 2381, A 2383, A 2384, A 2385, A 2390, A 2391, A 2392, C 1326, C 1327, C 1328, C 1329, C 1330, C 1331, C 1332, C 1333, C 1334, C 1335, C 1336, C 1337, C 1338, C 1339, C 1340, C 1341, C 1343, C 1344, C 1345, C 1346, C 1347, C 1348, C 1430, C 1431, C 1432, C 1433, C 1435, C 1436, C 1443, C 1466, C 1467, C 1468, C 1469, C 1470, C 1471, C 1472, C 1473, C 1474, C 1477, C 1478, C 1479, C 1480, C 1481, C 1482, C 1483, C 1484, C 1486, C 1487, C 2751, C 2752 | 6ha00a84ca |
| BARZY-SUR-MARNE | ZL 99, ZL 100 | 42a57ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

| | | |
|--------------------------|---|-------------|
| VINCELLES | B 2591, B 2624, B 2626, B 2630, B 434, ZA 6 | 30a34ca |
| CONNIGIS | ZC 90, ZC 91 | 43a40ca |
| VERNEUIL | ZK 126 | 24a70ca |
| TOTAL SUPERFICIES | | 07ha41a85ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-07-25-00012

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - MARTIN
Fanny.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-046

Réf DRAAF : 54

MADAME MARTIN FANNY

**10 BIS RUE AUX SABLES
02300 CAILLOUEL-CREPIGNY**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 01/07/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 25a81ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 05/07/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement des Biens Libres.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 25a81ca, inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2022-046

MADAME MARTIN FANNY demeurant à **CAILLOUEL-CREPIGNY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 25a81ca.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------|
| CAILLOUEL-CREPIGNY | AB 333 | 25a81ca |
| TOTAL SUPERFICIES | | 25a81ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-07-25-00013

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - MARYNS
Laurent.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-048

Réf DRAAF : 56

MONSIEUR MARYNS LAURENT

**10 LE MONT DE FAUX
02500 BESMONT**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19/06/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 59a90ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 07/07/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement des Biens Libres.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 54ha38a90ca, inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2022-048

MONSIEUR MARYNS LAURENT demeurant à **BESMONT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 59a90ca.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------|
| CHAOURSE | ZI 8 | 59a90ca |
| TOTAL SUPERFICIES | | 59a90ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-07-25-00014

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SABBE
Julien.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-051

Réf DRAAF : 59

MONSIEUR SABBE JULIEN

**14 RUE DU 8 MAI 1945
80240 ROISEL**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28/03/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 03ha89a87ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 13/07/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement des biens libres.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 03ha89a87ca, inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2022-051

MONSIEUR SABBE JULIEN demeurant à **AMIGNY-ROUY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 03ha89a87ca.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------|
| AMIGNY-ROUY | ZK 60, ZK 58, ZC 70, ZD 3 | 03ha89a87ca |
| TOTAL SUPERFICIES | | 03ha89a87ca |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-07-25-00015

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter- SUIN
Jimmy.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-047

Réf DRAAF : 55

MONSIEUR SUIN JIMMY

**9 RUE DE LOURY
02210 BILLY-SUR-OURCQ**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 30/06/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 85ha37a43ca dans le cadre de votre installation au sein de la société, EARL SOCIETE DE LA PETITE PICARDIE. Cette demande a été enregistrée complète le 06/07/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL SOCIETE DE LA PETITE PICARDIE à BILLY-SUR-OURCQ.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 85ha37a43ca, inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2022-047

MONSIEUR SUIN JIMMY demeurant à **BILLY-SUR-OURCQ** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 85ha37a43ca.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|--------------------------|---|-------------|
| SAINT-REMY-BLANZY | ZB 9, ZI 12, ZB 19, ZB 22, ZD 6, ZE 19, ZB 8, ZB 18, ZD 3, ZE 20, ZI 10, ZB 16, B 320, ZB 11, ZB 34, ZD 2, ZD 19, ZE 18, ZI 48, ZI 49 | 28ha88a20ca |
| BILLY-SUR-OURCQ | ZA 7, ZA 10, ZC 27, ZA 45, ZA 46, ZD 24, ZH 25, ZH 26, ZA 9, ZA 6, ZC 25, ZD 7, ZD 8, ZD 9, ZD 17, ZD 19, ZD 23, ZD 25, ZD 44, ZH 14, ZH 17, ZH 18, ZH 24, ZH 29, ZH 30, ZH 31, ZH 32, ZH 33, ZH 34, C 725, ZD 43 | 55ha97a73ca |
| LE PLESSIER-HULEU | ZH 21 | 51a50ca |
| TOTAL SUPERFICIES | | 85ha37a43ca |

DRAAF

R32-2022-07-26-00020

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- FRANCOTTE Arnaud



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**MONSIEUR FRANCOTTE ARNAUD
10 RUE DU LAVOIR
02800 CUFFIES**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

Réf. : 02-2022-084
Réf DRAAF : 140

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FRANCOTTE Arnaud dont le siège social est situé à CUFFIES, pour une surface de 30ha69a70ca, enregistrée complète le 28 avril 2022 ;

Vu la demande du GAEC CHARPENTIER, dont le siège d'exploitation est situé à CHAVIGNY pour une superficie de 34ha03a85ca, enregistrée complète le 23 mars 2022 dont le délai d'instruction est porté 24 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes partielles sur les parcelles cadastrées ZB 47, ZI 35, AE 145, AE 149, AE 150, ZA 25, ZA 29, ZC 9, ZI 38, ZI 39, ZE 54 sises sur le territoire de la commune de CHAVIGNY et ZB 1, ZA 32, ZR 12 sises sur le territoire de la commune de JUVIGNY pour une superficie de 21ha49a09ca ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 17 juin 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 30ha69a70ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence était fixée au 07 juin 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles hors concurrence était fixée au 10 juillet 2022 pour les e ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur FRANCOTTE Arnaud ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LECLERCQ Eric, preneur en place dont le siège social est situé à CHAVIGNY ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur FRANCOTTE Arnaud consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 30ha69a70ca ;

Considérant que Monsieur FRANCOTTE Arnaud exploitant en individuel soit 1 UTANS défini dans le SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur FRANCOTTE Arnaud met actuellement en valeur une surface de 232ha72ca ;

Considérant que Monsieur FRANCOTTE Arnaud souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 254ha21a09ca ;

Considérant que la demande de Monsieur FRANCOTTE Arnaud relève du 7^{ème} rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC CHARPENTIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 34ha03a85ca ;

Considérant que le GAEC CHARPENTIER, composée de deux associés exploitants soit 2 UTANS défini dans le SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC CHARPENTIER, met actuellement en valeur une surface de 71ha49a40ca ;

Considérant que le GAEC CHARPENTIER souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 92ha98a49ca soit 46ha49a25ca par UTANS ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du GAEC CHARPENTIER relève du 4^{ème} rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur FRANCOTTE Arnaud n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC CHARPENTIER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur FRANCOTTE Arnaud n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZB 47, ZI 35, AE 145, AE 149, AE 150, ZA 25, ZA 29, ZC 9, ZI 38, ZI 39, ZE 54 sises sur le territoire de la commune de CHAVIGNY et ZB 1, ZA 32, ZR 12 sises sur le territoire de la commune de JUVIGNY, d'une superficie totale de 21ha49a09ca, provenant de l'exploitation de Monsieur LECLERCQ Eric à CHAVIGNY.

Article 2

Monsieur FRANCOTTE Arnaud est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées AE 82, ZA 24, ZC 10, ZC 19, ZE 49, AE 81, ZA 23, ZC 49, ZE 48, ZI 34, ZA 26, ZA 27 sises sur le territoire de la commune de CHAVIGNY et ZR 4, ZR 13 sises sur le territoire de la commune de JUVIGNY, d'une superficie totale de 9ha21a12ca, provenant de l'exploitation du Monsieur LECLERCQ Eric à CHAVIGNY.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain MULLOT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr